

La délégation départementale
de la Haute-Loire

Affaire suivie par :
Céline MALARTIC
Service santé environnement
04 81 10 64 17
ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr

Réf. : 170261

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES - UNITE
DE LA HAUTE-LOIRE
Antenne du Puy-en-Velay
6 avenue du Général de Gaulle
CS 90254
43009 LE-PUY-EN-VELAY CEDEX

Monsieur Jean-François MICHEL

Le Puy-en-Velay, le 27 avril 2021

Objet : Complément dossier ICPE RG43 à Tence.

Par courriel reçu le 7 avril 2021, vous sollicitez mon avis concernant la demande d'autorisation d'exploiter une usine de traitement de déchets plastiques, déposée par RG43, sur la commune de TENCE. L'ARS a émis un avis sur le dossier initial le 13 janvier 2021.

Ce dossier modifié comprend en particulier un document nommé « éléments complémentaires pour l'examen du dossier de demande d'autorisation » daté du 22 mars 2021, qui permet un accès facilité aux modifications apportées.

Pour rappel, la conclusion de l'ARS dans son avis du 13 janvier 2021 est :

« Il est nécessaire pour le pétitionnaire pour l'évaluation qualitative des risques sanitaires :

- d'identifier les émissions atmosphériques, le cas échéant, ainsi que la nature des substances volatiles émises à hautes températures contenues dans les déchets plastiques ainsi que les produits issus de la décomposition thermique du polyéthylène, les effets sanitaires des composés émis et une quantification sommaire de ces rejets,
- de décrire précisément le dispositif de récupération de ces produits par aspiration puis condensation, qualitativement et quantitativement,
- de définir au besoin les mesures de suivi.

Des éléments de réponse sur l'aspect acoustique sont aussi attendus au vu du risque important de nuisances sonores pour les riverains. »

Pour résumé, la réalisation d'un schéma conceptuel reliant les sources de pollution aux compartiments susceptibles d'être impactés puis aux populations (concept « source – vecteur – cible ») est une étape fondamentale.

Evaluation des risques sanitaires

Le pétitionnaire précise la distance des habitations au Nord (180m) et de l'établissement recevant du public le plus proche à savoir l'EHPAD de Tence (500m).

Le pétitionnaire indique, de plus, que :

- les machines de déchiquetage et d'extrusion sont placées sous un système de ventilation motorisée,
- les extrudeuses sont équipées de système permettant de récupérer et de condenser les vapeurs et l'humidité,
- les poussières (de ces deux types d'équipements apparemment) sont récupérées par un cyclone avec sac filtrant,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



- un procédé de broyage sous eau sera inclus dans les nouvelles lignes de traitement,
- il n'y a pas de vidange des eaux industrielles de lavage,
- les rejets atmosphériques sont uniquement diffus.

Bruit

Il est précisé que l'entreprise Manusinor voisine était à l'arrêt lors de la mesure du niveau de bruit résiduel au point 1. Aussi, l'étude acoustique mesure l'impact de plusieurs entreprises et pas uniquement celui de RG43.

Pour la mesure de l'impact sonore à venir, il est précisé que les machines à déchiqueter sont incluses dans les calculs. La réalisation d'une étude acoustique après la mise en service ne semble pas prévue (non chiffrée).

Avis

La société RG43 n'est pas soumise à la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED). Aussi, d'après la circulaire interministérielle du 09 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation, l'analyse des effets sur la santé requise dans l'étude d'impact de ce dossier sera réalisée sous une forme qualitative, et non quantitative. L'ERS qualitative doit cependant comprendre des éléments d'évaluation tels que demandés dans l'avis de l'ARS du 13 janvier 2021.

Dans ce dossier, l'évaluation qualitative des risques sanitaires et l'étude acoustique sont incomplètes, du fait notamment de l'absence :

- d'un schéma conceptuel,
- des effets sanitaires des composés émis,
- de valeurs sanitaires pour la population générale,
- de prise en compte de la population générale,
- d'une quantification sommaire des émissions,
- d'informations sur la mise en œuvre des préconisations complètes de l'étude DIASTRATA,
- d'une étude acoustique au niveau des riverains situés au nord du site,
- d'une étude acoustique spécifique du site RG43,
- d'explication des niveaux sonores au point 2.

En l'absence d'une évaluation des risques sanitaires (ERS) permettant d'affirmer ou d'infirmer la présence d'enjeux sanitaires, je propose :

- soit qu'une évaluation qualitative plus complète soit produite,
- soit que des mesures soient réalisées dans l'environnement des ateliers des produits listés p79 de l'étude d'impact (1^{ère} ligne du tableau du paragraphe 7.6.1), disposant de valeurs toxicologiques de référence (VTR) pour la population générale, et comparées aux VTR adaptées. Si les valeurs mesurées sont inférieures aux VTR, l'enjeu sanitaire sera de fait négligeable pour la population environnante. À l'inverse, une ERS plus poussée serait à réaliser au vu de la faible distance des habitations au sud du site.

Pour la partie acoustique, au regard des non-conformités identifiées et des anomalies de résultats de mesures, une étude est à réaliser afin de caractériser l'impact acoustique dû uniquement à RG43 (à prescrire et à transmettre à l'ARS après la mise en service des nouvelles lignes de production).

Pour le Directeur général
Par délégation
La responsable du service santé-environnement
Ingénieure d'études sanitaires


Laurence PLOTON